

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

N° ordre
20-104

N° ordre dans la séance :
DE-15122020-22

Date de la convocation :
08/12/2020

Date de l'affichage :

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, RAVIER Danielle, GUILLAND Marc, PETITE Anne-Laure, Robert VILLARD Adjoints, Christelle MARCHAND, GERRA Dominique, BRAVI Nadine, GUILLERMET Sylviane, DI PAOLO Frédéric, MOUTOT Mickaël, CHAPMAN Katerina, GLEYZE Déborah, DRAPIER Thierry, TREBOZ David, TRABALZA Joëlle, MONTEIRO Loïc, ROSSI Hélène, BOUVIER Christelle, conseillers

Absents : FELCI Claude (procuration à Marc GUILLAND), VALTON Emilie (Procuration à Monsieur Franck ANDRE-MASSE), Thierry CURTELIN (procuration à Madame Christelle BOUVIER), SCALMANA Dominique

Secrétaire de séance : Anne-Laure PETITE

OBJET : APPROBATION DU PRINCIPE DE LA CRÉATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE ENTRE LES COMMUNES DE CULOZ, BÉON, LAVOURS

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu La loi 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires modifie certaines dispositions importantes relatives aux communes nouvelles créées par la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Il est exposé :

Les Maires des communes de Béon, Lavours et Culoz se sont rencontrés à plusieurs reprises les desquelles, ils ont tous émis le vœu d'une perspective d'un avenir commun entre ces trois communes sous forme d'une commune nouvelle, qui pourrait être créée au 1^{er} janvier 2022 ou 1^{er} janvier 2023. Dans un environnement législatif et réglementaire complexe, face à des contraintes financières prégnantes et des besoins de la population de plus en plus forts, ils ont ainsi acté le fait que leur complémentarité est un atout indéniable pour l'avenir de leur territoire. La constitution d'une commune nouvelle entre les communes de Culoz, Béon et Lavours doit permettre de répondre à différents enjeux :

- Garantir un bon niveau de service public à leurs populations ;
- Structurer un pôle secondaire fort au sein de la communauté de communes Bugey Sud ;
- Poursuivre la réalisation d'investissements communaux essentiels (écoles, équipements sportifs et culturels, aménagements routiers, cadre de vie...) par la mutualisation des moyens financiers existants et la réalisation d'économies de fonctionnement.

En effet, une commune nouvelle est une commune, collectivité territoriale pleine et entière, qui dispose des mêmes droits et obligations en termes de services publics que les communes existantes, mais dont le fonctionnement et l'organisation sont adaptés à l'existence de communes fondatrices et historiques (communes déléguées).

La commune nouvelle se substitue à chacune des communes historiques qui, certes perdent leur personnalité morale, mais sont, toutefois, maintenues dans leurs limites territoriales dans le cadre de communes déléguées. La mise en place de telles communes déléguées permettra aux trois communes fondatrices de conserver leur identité.

En conséquence, la commune nouvelle, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux est administrée par le conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux actuels des communes qui

la composent. Chacune des trois communes historiques devient ainsi une commune déléguée qui conserve son nom et ses limites territoriales.

En cas d'aboutissement du projet, elles disposeront chacune d'une annexe à la Mairie et seront administrées par un Maire délégué, qui jusqu'au prochain renouvellement général des Conseillers Municipaux suivant la création de la commune nouvelle, sera le Maire actuel de ces communes. L'ensemble de ces règles de gouvernance, mais également, l'exercice des compétences seront précisées dans le cadre d'une charte de la commune nouvelle qui sera co-construite entre les communes historiques.

En termes de procédure, la création de la commune nouvelle interviendrait à l'issue des étapes suivantes :

- Par délibération, il est émis le souhait de la constitution d'une commune nouvelle entre les communes de Culoz, Béon et Lavours et toutes autres communes qui souhaiteraient s'inscrire dans la démarche.
- S'engagera alors un travail exhaustif sur la charte de la commune nouvelle qui précisera les principales incidences et règles régissant la création et la mise en place de la commune nouvelle.
- Des groupes de travail seront mis en place afin de travailler sur l'ensemble des sujets liés à la création de la commune nouvelle (charte, services de proximité maintenus dans les communes historiques, gouvernance, personnel, finances, etc...).
- Au plus tard, le 30 septembre 2021, les Conseils Municipaux de chacune des communes historiques décideront par délibérations concordantes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du CGCT, de la création de la commune nouvelle. Ces délibérations, approuvant la charte de la commune nouvelle, devront notamment décider :
 - Du nom et du siège de la commune nouvelle ;
 - De la composition du Conseil Municipal de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement général des Conseillers Municipaux suivant la création de la commune nouvelle ;
 - Du maintien des communes historiques par la mise en place de communes déléguées ;
 - De la durée d'ajustement des taux de fiscalité ;
 - De l'intercommunalité de rattachement de la commune nouvelle ;
 - De la personne qui sera en charge de convoquer le premier conseil municipal de la commune nouvelle ;
 - De la date de la création de la commune nouvelle.

Ces délibérations seront alors notifiées au Représentant de l'Etat qui approuvera, par arrêté, la création d'une telle commune nouvelle à la date retenue qui pourrait être le 1^{er} janvier 2022.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée d'approuver le principe d'engager une large réflexion sur la possibilité de création d'une Commune Nouvelle entre les communes de Culoz, Béon et Lavours, et s'engager à adopter, au plus tard, au 28 septembre 2021 une délibération, précisant la position retenue, et ce à l'issue d'une large concertation. Il est entendu qu'en cas d'adoption de cette seconde délibération la création d'une commune nouvelle entre ces trois communes sera, conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du CGCT, effective au 1^{er} janvier 2022. Le délai pourra être reporté au 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le Maire précise que dans le cas où l'une des trois communes venait à délibérer de manière défavorable à la création de la commune nouvelle, les deux autres communes qui auraient délibéré de manière favorable, sont libres de poursuivre la procédure de création de la commune nouvelle à deux.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

EMET LE VŒU de la création au 1^{er} janvier 2022 ou 1^{er} janvier 2023 d'une commune nouvelle entre les communes historiques de Culoz, Béon et Lavours, et toutes autres communes limitrophes qui souhaiteraient s'inscrire dans la démarche,

DÉCIDE DE S'ENGAGER À ADOPTER, au plus tard au 30 septembre 2021, une délibération décidant, conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du CGCT, la création au 1^{er} janvier 2022 ou 1^{er} janvier 2023 d'une commune nouvelle entre les communes de Culoz, Béon et Lavours et toutes autres communes qui souhaiteraient s'inscrire dans la démarche,

PRÉCISE que jusqu'au prochain renouvellement général des Conseillers Municipaux suivant la création de la commune nouvelle, cette dernière sera administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux actuels des communes de Culoz, Béon et Lavours,

PRÉCISE que chacune des trois communes historiques deviendra une commune déléguée qui conservera son nom et ses limites territoriales, disposera d'une annexe à la Mairie, et sera administrée par un Maire délégué, qui jusqu'au prochain renouvellement général des Conseillers Municipaux suivant la création de la commune nouvelle, sera le Maire actuel de ces communes,

DÉCIDE de s'engager dans la co-construction d'une charte de la commune nouvelle mais également dans la mise en œuvre de tout acte, décision, ou procédure nécessaire à la création au 1er janvier 2022 de la commune nouvelle,

APPROUVE le lancement d'une étude pour la mise en place de cette commune nouvelle et recruter en ce sens un cabinet d'études spécialisé,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Franck ANDRE-MASSE

